



Le 27 janvier 2017

Avis public n°04/17

**Relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen du droit antidumping définitif
appliqué sur les importations du papier A4 originaires du Portugal**

Le Ministère délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique chargé du Commerce Extérieur (MCE) a été saisi par le producteur exportateur portugais du papier A4 (PORTUCCEL) d'une demande de réexamen du droit antidumping définitif appliqué sur les importations du papier A4 originaires du Portugal.

Après examen des données contenues dans la ladite demande, le MCE a conclu qu'elle satisfait aux conditions de recevabilité fixées par la législation nationale et que ces données sont suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête de réexamen conformément à l'article 43 de la loi 15-09 sur les mesures de défense commerciale. En conséquence, le MCE a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 11 novembre 2016, d'ouvrir une enquête de réexamen de la mesure antidumping appliquée sur les exportations du papier A4 vers le Maroc à partir du Portugal.

La version non confidentielle du rapport détaillé sur l'ouverture d'enquête est consultable sur le site web du MCE¹.

1. Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du **lundi 06 février 2017**.

2. Produit considéré

Il s'agit du papier non couché ni enduit, utilisé pour l'écriture, l'impression ou à d'autres fins graphiques, d'un poids au mètre carré compris entre 70 et 90 g/m², en feuilles de forme rectangulaire, à l'état non plié et dont un côté mesure 297 mm et l'autre mesure 210 mm (format A4). Le papier A4 est conditionné en ramette de 500 pages. Il relève de la position tarifaire du tarif douanier nationale SH 4802.56.90.00.

Il est commercialisé sous différentes marques (Navigator, Explorer, Inacopia, Superior, Pionner, Target et Multioffice ou sous d'autres labels demandés par les clients).

3. Nom du ou des pays exportateurs du produit considéré

Le pays exportateur du produit considéré est le Portugal.

4. Mesure antidumping en vigueur objet de réexamen

4.1 Droit en vigueur

Il s'agit du droit antidumping définitif de 10,6% appliqué sur les importations du papier A4 originaires du Portugal, pour une durée de 5 ans à compter du 21 octobre 2014, au titre de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°3399-14 du 07 octobre 2014, publié au Bulletin Officiel n°6301 du 20 octobre 2014.

¹ Le rapport est consultable sur : http://www.maroc-trade.gov.ma/antidumping/avis_antidumpig.asp



4.2 Suspension et consignation

Durant toute la période de l'enquête de réexamen la perception du droit antidumping est suspendue et sera remplacée par un prélèvement d'un montant équivalent perçu sous forme de consignation, en attendant, les résultats du réexamen.

5. Nature et objet du réexamen demandé

La demande de réexamen est présentée au titre de l'article 41.1) de la loi 15-09 sur les mesures de défense commerciale. PORTUCEL a fait valoir dans sa demande qu'il y a un changement notable de circonstances au sens de l'article 37 du décret n° 2-12-645 qui justifie la disparition du dumping calculé au cours de l'enquête initiale. Par conséquent, il fait valoir que le maintien du droit antidumping n'est plus nécessaire et demande sa suppression au titre de l'article 36. a) dudit décret.

A cet effet, la présente enquête de réexamen est un réexamen intermédiaire partiel qui aura pour objet de déterminer si le dumping établi sur la base des données de 2012 a disparu ou non.

6. Base sur laquelle est fondée l'allégation de disparition de dumping

Les éléments présentés dans la demande justifient que le dumping déterminé au cours de l'enquête initiale ne continue plus d'exister du fait de l'existence d'un changement notable de circonstances au sens de l'article 37 du décret n°2-12-645 précité. Les éléments constitutifs de ce changement notable de circonstances résident dans :

- L'augmentation des prix pour tous les types de papier A4 (premium, standard, économique) exportés au Maroc et une baisse des prix au Portugal entre 2012 et 2015 ;
- Les ventes au Maroc se sont davantage concentrées sur les produits premium et moins sur les ventes de produits de type économie ou standard ; et
- Une réduction significative des coûts de distribution/transport sur le marché marocain de 12,3€/tonne et au Portugal de 1,9€/tonne entre 2012 et 2015.

La marge de dumping estimée par PORTUCEL à partir de ces données est de 1,67%. Cette marge est en deçà du niveau de *minimis* (2 %) considéré ne donnant pas lieu à une action selon les termes de l'accord antidumping de l'OMC et de la loi nationale en la matière.

7. Procédure de l'enquête : étapes et éléments de preuve

L'ouverture d'enquête est le processus par lequel le Ministère collecte et vérifie auprès des producteurs exportateurs portugais du papier A4 les renseignements et les données nécessaires visant à déterminer l'existence, le degré et les effets du dumping sur la situation de la branche de production nationale du papier A4.

7.1 Questionnaires, réponses et éléments de preuve

Afin de collecter les renseignements nécessaires à l'enquête de réexamen, le MCE adressera un questionnaire aux producteurs exportateurs de papier A4 (Portugal) directement et par l'intermédiaire de leur représentativité diplomatique. Un autre questionnaire sera adressé aux importateurs nationaux connus du papier A4 originaires du Portugal identifiés dans l'enquête initiale.

Les importateurs non connus par le MCE, qui s'estiment être concernés par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête de réexamen pour se faire connaître en tant que partie intéressée et demander le questionnaire adéquat. Une demande à cet effet devrait être présentée, par écrit, aux coordonnées visées au point 10 du présent avis.

Les réponses aux questionnaires doivent parvenir, en retour, au MCE dans les délais indiqués sur les questionnaires, et toute demande de prorogation de ce délai devra exposer des raisons valables.

En dehors des réponses aux questionnaires, les parties concernées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête de réexamen pour émettre, par écrit indépendamment de réponses aux questionnaires, leur avis et commentaires sur la demande de réexamen et l'ouverture de



ladite enquête, en versions confidentielle et non confidentielle conformément au point 7.3 du présent avis.

7.2 Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions, positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

7.3 Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition des raisons valables, traités comme tel par le MCE et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le MCE peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

7.4 Audition publique

Durant l'enquête, le MCE peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées de présenter et de défendre leurs intérêts.

Si l'organisation d'une audition publique sera convenue, le MCE informera les parties concernées de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

8. Périodes d'enquête

La période d'enquête relative à de la détermination de l'existence du dumping est l'année 2016.

9. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 43 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, l'enquête de réexamen sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au point 1 du présent avis.

10. Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires, et demandes des parties intéressées doivent être soumis, par écrit, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse du courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie intéressée.

Royaume du Maroc

Ministère délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies chargé du Commerce Extérieur

Direction de la Politique des Echanges Commerciaux

Immeuble Parcelle 14, sis au Centre d'affaires Aile Nord, Boulevard Erriyad, Hay Riad, Rabat

Tél. : +212 537.70.18.46

Fax : +212 537.72.71.50

E-mail : ddc@mce.gov.ma

